

STATUTS REGIONAUX

ASSOCIATION DE CARDIOLOGIE DE LORRAINE

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'Association de Cardiologie de Lorraine a été créée le 22 mai 1974 et déclarée en Préfecture de Meurthe-et-Moselle sous le n° 4014. Reconnue d'utilité publique le 22 décembre 1977. Changement dans le titre le 2 août 1996.

L'Association utilise la seule appellation " ASSOCIATION DE CARDIOLOGIE DE LORRAINE". Elle pourra utiliser cette dénomination aussi longtemps qu'elle restera membre de la Fédération Française de Cardiologie. Elle pourra utiliser sous la même condition la marque et le logo emblématique de la Fédération et faire référence à son appartenance à la Fédération. La zone d'action de l'Association s'étend sur l'ensemble du territoire de la région Lorraine élargie au département de la Haute-Marne. Elle comporte cinq délégations départementales correspondant à chacun des départements inclus dans la région.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- d'informer et d'éduquer le public en vue de la prévention des maladies cardio-vasculaires;
- de promouvoir et de favoriser les recherches médicales par l'attribution d'une bourse régionale à l'intention d'un chercheur travaillant dans une centre hospitalier de la région.
- d'apporter une aide à la réadaptation et à la réinsertion des cardiaques dans la vie sociale.
- de former le public aux gestes qui sauvent.

Toutes ces actions se font en liaison avec la Fédération Française de Cardiologie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Hôpital d'adultes de Brabois
Département de Cardiologie 1^{er} étage
Rue du Morvan
54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX

Il pourra être transféré dans toute autre ville de la région sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée



ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- les publications, cours, conférences, prix, bourses, expositions, etc...
- l'information par tous médias effectuée avec le concours des organes de presse, de radio et de télévision; les thèmes en sont définis par le Conseil d'Administration ou par la Fédération Française de Cardiologie et adaptés aux besoins de la région.
- la création et le développement des Clubs "Cœur et Santé" destinés à démultiplier les activités de l'Association (voir article 7).

TITRE II

STRUCTURES

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- membres médecins,
- membres non médecins,

constitués en deux collèges distincts.

6.1 - Collèges

Chacun des collèges des médecins et non médecins comprend quatre catégories de membres :

- membres fondateurs : les membres fondateurs sont les membres qui se sont réunis pour constituer l'Association.
- membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association.
- membres actifs : les membres actifs sont les membres de l'Association qui participent régulièrement à ses activités et qui contribuent concrètement à la réalisation de ses objectifs.
- membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui ont contribué par des donations ou legs à soutenir l'Association,
- la qualité de membre est matérialisée par la remise d'une carte d'adhérent.

6.2 - Conditions de désignation des membres

- les membres fondateurs sont membres de droit.
- la qualité de membre d'honneur et de membre bienfaiteur est décernée par le Conseil d'Administration.

- La qualité de membre actif peut être accordée aux personnes physiques qui en font la demande, l'admission au titre de membre actif est entérinée par le Conseil d'Administration.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

6.3 - Cotisations

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire. Les autres catégories de membres sont dispensées de cotisation.

6.4 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel de l'Association,
- par radiation automatique pour non renouvellement de la cotisation dans les deux mois suivant l'appel de cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

L'exclusion est notifiée au membre par lettre motivée adressée sous la forme recommandée.

6.5 - Délégués Départementaux

L'Association est représentée dans chacun des 5 départements de la région Lorraine par un Délégué Départemental. Celui-ci est obligatoirement un médecin cardiologue exerçant dans le département et membre actif ou fondateur de l'Association.

Dans le cas de départements d'une grande étendue géographique, le Conseil d'Administration peut décider de nommer un deuxième Délégué Départemental. Chacun aura la responsabilité d'une zone du département.

ARTICLE 7 - CLUBS "CŒUR ET SANTE"

Leur création et leur admission est soumise à la décision du Conseil d'Administration de l'Association de Cardiologie, sur proposition du Délégué Départemental.

Les Clubs "Cœur et Santé" sont des sections de l'Association qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Ils sont constitués en groupes comportant un Animateur-Responsable, un secrétaire, un chargé de comptabilité (tous membres actifs, ou fondateurs) et de membres actifs de l'Association.

Ils sont obligatoirement parrainés par un médecin cardiologue membre actif de l'Association. Ils fonctionnent conformément aux dispositions établies par le Conseil d'Administration de l'Association de Cardiologie.

7.1 - Position des Clubs "Cœur et Santé"

Les Clubs "Cœur et Santé" n'ont pas de statut juridique en tant que tel car ils n'ont pas de personnalité morale. Ils sont un des moyens de réaliser l'objet social des Associations de Cardiologie. Leur activité est donc rattachée à celle de l'Association de Cardiologie qui doit dans l'établissement de ses comptes annuels, prendre en compte :

- L'ensemble des moyens mis à disposition des Clubs "Cœur et Santé" : ceux-ci font entièrement partie du patrimoine de l'Association de Cardiologie et sont à intégrer dans le bilan de celle-ci. Ces éléments doivent être normalement connus de l'Association de Cardiologie et confirmés chaque année par un inventaire réalisé par les Clubs à la date de clôture.

- L'ensemble des dépenses et des recettes générées par les Clubs pour les intégrer dans le compte de résultats de l'Association de Cardiologie. En outre, une copie de chaque relevé de compte doit être systématiquement transmise au Président de l'Association de Cardiologie.

De plus, il faut mettre en évidence dans l'annexe aux comptes de l'Association de Cardiologie, la part des recettes générées par chaque Club "Cœur et Santé", comparativement aux autres recettes de l'Association de Cardiologie. En outre, une copie de chaque relevé de compte doit être systématiquement transmise au Président de l'Association de Cardiologie.

7.2 - Obligation pour les Clubs "Cœur et Santé" de fournir un relevé de compte

Lors de l'établissement des comptes annuels, la position de chaque compte bancaire est arrêtée à la date de clôture.

Un état de rapprochement bancaire est établi pour constater l'éventuelle différence pouvant apparaître entre le solde du relevé bancaire et le solde comptable.

Afin de pouvoir établir ce rapprochement bancaire pour tout autre compte, chaque club "Cœur et Santé" doit transmettre dans les 30 jours au Président de l'Association de Cardiologie dont il dépend, le relevé de compte arrêté à la date de clôture des comptes.

7.3 - Fonctionnement des Clubs "Cœur et Santé"

Les clubs "Cœur et Santé" sont dirigés par un Animateur-Responsable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Délégué Départemental.

Le parrain du club exerce une fonction obligatoire et essentielle au sein du Club "Cœur et Santé" en apportant sa caution morale et, à ce titre, il a la responsabilité médicale des actions du club.

Représentant le Président de l'Association de Cardiologie, il conseille l'Animateur-Responsable du club. Son accord et sa signature sont nécessaires pour toute décision importante engageant le Club "Cœur et Santé".



TITRE III

RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent ou peuvent comprendre :

- le montant des cotisations versées par ses membres.
- les intérêts et revenus des biens de l'Association.
- les rémunérations perçues en contrepartie des prestations de service fournies par l'Association.
- les subventions ou concours publics
- les dons manuels et les versements des dons et legs reçus par la Fédération Française de Cardiologie, pour le compte de l'Association.
- les apports avec droit de reprise
- et d'une manière générale toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- les versements de la Fédération Française de Cardiologie, sur présentation des comptes et du budget détaillé. Dans ce cas, l'Association s'engage à rendre des comptes détaillés à la Fédération Française de Cardiologie sur l'utilisation de ces sommes.

Les cotisations annuelles sont déterminées par l'Assemblée Générale.

L'utilisation des fonds est régie par le Conseil d'Administration, conformément aux buts de l'Association.

L'Association peut acquérir, construire, prendre à bail tous les immeubles ou établissements nécessaires à la réalisation de son objet et en assure la gestion.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou des membres engagés de son administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité d'engagement conforme aux procédures en vigueur à la FEDERATION FRANCAISE DE CARDIOLOGIE.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DES CLUBS "CŒUR ET SANTE"

Le Conseil d'Administration attribue à chaque Club "Cœur et Santé" une dotation annuelle établie sur la base du budget qu'il aura préalablement présenté au Conseil d'Administration.

A la fin de l'exercice social, chaque Club "Cœur et Santé" adresse au Conseil d'Administration un état de l'utilisation des fonds conformément à l'article 7.

Seule l'Association de Cardiologie disposant de la personnalité juridique, les dons et les subventions doivent être adressés directement à cette dernière, qui les remettra ensuite à la disposition du club qui les a récoltés.

L'Association centralise périodiquement les journaux des écritures comptables de chaque Club "Cœur et Santé" qui doit les intégrer dans ses documents financiers annuels.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- Du Président de l'Association, de droit.
- Du Président d'Honneur avec voix consultative.
- De 5 Délégués Départementaux.
- De 4 membres élus du collège des médecins.
- De 6 membres élus du collège non-médecins.

11.2 - Elections

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis dans chaque collège parmi les membres de l'Association de Cardiologie à jour de leur cotisation.
- La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.
- S'il s'agit d'un Délégué Départemental, le Conseil d'Administration désigne un nouveau délégué ou à défaut un membre du collège des médecins en attendant la désignation du nouveau délégué.

11.3 - Réunions

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an.
- L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.
- Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il faut que le nombre des votants soit égal au moins à la moitié de ses membres et respecte la proportionnalité indiquée au dernier alinéa de l'article 11.1 ci-dessus. Les désignations sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le vote a lieu à main levée à moins qu'un membre du Conseil d'Administration n'exige un vote à bulletin secret.
- Les anciens Présidents de l'Association sont invités permanents du Conseil d'Administration avec voix consultative.

- Les membres fondateurs et les membres d'honneur peuvent être invités par le Président aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- Un représentant du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Cardiologie, peut également assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.
- Chaque membre du Conseil d'Administration peut également se faire représenter par un autre administrateur issu du même collège.

11.4 - Pouvoirs

-Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. En particulier, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts de l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être spécialement soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur.
 - Il désigne les Délégués Départementaux.
 - C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
 - Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau.
 - Il autorise l'ouverture de tout compte en banque nécessaire à la gestion de l'Association, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions.
 - Il arrête les comptes et le budget préparés par le Trésorier.
 - Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
 - Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

11.5 - Gratuité du mandat

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont strictement gratuites. Toutefois, les frais et débours nécessaires à l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le barème de remboursement des frais.



ARTICLE 12 - BUREAU

12.1 - Composition

- . Le Conseil d'Administration élit pour quatre ans un Bureau comprenant au moins :
 - Un Président (obligatoirement médecin)
 - Un Secrétaire Général
 - Un Trésorier
- Le Bureau se réunit sur simple convocation du Président chaque fois que nécessaire ou selon un calendrier annuel.

12.2 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- . Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président représente l'Association au Conseil d'Administration de la Fédération Française de Cardiologie. Il assure la gestion de l'Association, attribue sur décision du Conseil, les subventions aux clubs "Cœur et Santé". Il prépare le programme des études ou travaux, en suit l'accomplissement, ordonne les dépenses afférentes, et d'une manière générale, effectue tous les actes nécessaires à la vie de l'Association dont le Conseil d'Administration estime opportun de se décharger. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de besoin, il délègue tous pouvoirs au Trésorier pour assurer toutes opérations de gestion courante.
- . Le Secrétaire Général est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient à jour le registre spécial obligatoire.
- . Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité et de l'arrêté des comptes annuels de l'Association. Il effectue les paiements dans la limite de la délégation de signature qu'il reçoit du Conseil d'Administration. Au-delà, les paiements requièrent la double signature du Président et du Trésorier. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de sa gestion à travers le rapport financier et présente également le budget arrêté par le Conseil d'Administration.
- . Les administrateurs sont plus particulièrement chargés d'effectuer les enquêtes, études et travaux qui leur sont confiés par le Président.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

13.1 - Assemblée Générale Ordinaire

Composition :

- . L'Assemblée Générale est composée des membres actifs, des membres fondateurs et des membres d'honneur qui ont le droit de vote. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un membre de l'Assemblée ayant droit de vote.
- . Les membres bienfaiteurs peuvent être invités par le Président à participer aux séances des Assemblées Générales avec voix consultative.



. Un représentant du Conseil d'Administration de la Fédération Française de Cardiologie, qui est obligatoirement convoquée, peut également assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Réunion :

. Une Assemblée générale Ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association désignés à l'article 6 sont convoqués par lettre individuelle. L'ordre du jour précis figure sur la convocation faite à l'initiative du Président. Il comprend au minimum :

- l'approbation du rapport moral.
- l'approbation du rapport financier et des comptes annuels.
- le quitus de la gestion.
- l'affectation des excédents ou des pertes.

. Il n'est délibéré, lors de l'Assemblée Générale, que sur les questions prévues à l'ordre du jour.

. Le Président, ou à défaut, le Vice-Président, ou un membre désigné par le Conseil d'Administration préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le projet de budget. Eventuellement, le Commissaire aux comptes présente son rapport. Le rapport du Trésorier, et éventuellement celui du Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé s'il y a lieu et au scrutin secret, au remplacement des membres du Conseil d'Administration démissionnaires ou sortants.

. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

13.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

. Si besoin est, sur la demande d'un quart des membres inscrits, ou sur celle de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues au paragraphe 13-1 ci-dessus.

. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

- . Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition, acceptée au préalable par le Conseil d'Administration, du dixième des membres de chacun des collèges dont se compose l'Assemblée Générale.
- . Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle.
- . L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce dans les conditions prévues à l'article 13.2.
- . En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'Association. Ces changements ainsi que les modifications statutaires sont portés sur le Registre Spécial Obligatoire.

Un règlement intérieur destiné à préciser les règles de fonctionnement interne de l'Association, s'il y a lieu, est préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

==--==--==

Le Président de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

==--==--==

Fait à Nancy, le 4 juin 2004

Professeur Etienne ALIOT,
Président de l'Association de Cardiologie de Lorraine

Docteur Jean-François BRUNTZ,
Membre du Bureau de l'Association de Cardiologie de Lorraine